

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
1^{er} décembre 1994

Affaire T-502/93

Fernanda Coen-Porisini
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Impôt communautaire – Assiette – Cumul du traitement et d'une pension de survie – Contribution au régime commun d'assurance maladie déduite du traitement et de la pension de survie»

Texte complet en langue italienne II - 949

Objet: Recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, d'une part, de calculer l'impôt communautaire à la charge de la requérante sur le montant cumulé de son traitement et de la pension de survie dont elle bénéficie et, d'autre part, de prélever une contribution au régime commun d'assurance maladie sur le montant de ladite pension.

Résultat: Rejet.

Résumé de l'arrêt

Suite au décès de son mari, fonctionnaire de la Commission, la requérante, elle-même fonctionnaire de grade A 4 de la Commission jusqu'à sa mise à la retraite le 1^{er} août 1993, a perçu une pension de survie à compter du 1^{er} septembre 1992.

Par son recours, la requérante entend contester le fait que tant l'impôt communautaire que la contribution au régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes (ci-après «régime commun») ont été calculés sur l'ensemble de son revenu, constitué par son traitement et la pension de survie.

Sur le fond

1. *Sur le premier moyen tiré de la violation du règlement n° 260/68*

Le Tribunal constate que le système fiscal communautaire établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, prévoit une imposition progressive qui tient compte de tous les émoluments de chaque bénéficiaire pour calculer l'assiette imposable (point 18).

L'exigence du cumul des émoluments, aux fins du calcul de l'impôt, résulte du libellé même des articles 3 et 4 du règlement. Lorsque le législateur communautaire a voulu exclure l'application de la règle du cumul, il l'a fait par le biais de dispositions expresses en ce sens, tels l'article 3, paragraphes 3 à 5, l'article 6, paragraphe 1, ainsi que l'article 13. La règle du cumul doit donc s'appliquer au versement simultané d'un traitement et d'une pension de survie, cas de concours qui ne figure pas parmi les hypothèses dérogatoires prévues par les dispositions susmentionnées (points 19 à 22).

2. Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 79 du statut

L'article 79, premier alinéa, du statut dispose que la veuve d'un fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle son conjoint aurait pu prétendre au moment de son décès (point 27).

Le Tribunal estime que cet article ne fait que fixer les modalités de calcul du montant de la pension de survie, sur la base de laquelle doivent ensuite être calculés les droits pécuniaires du conjoint survivant, en appliquant, entre autres, l'impôt communautaire. L'article 79 ne contenant aucune disposition dérogatoire à la règle générale du cumul des émoluments pour le calcul de cet impôt, le calcul de l'impôt effectué par la Commission est donc correct (points 28 à 30).

3. Sur le troisième moyen tiré de la violation des principes généraux du droit et, notamment, du principe de proportionnalité

Selon le Tribunal, il ressort tant des articles 72 à 76 du statut, figurant au chapitre 2 du titre V, chapitre concernant la sécurité sociale, que de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires, à laquelle l'article 72, précité, fait renvoi, que le régime mis en place est de nature contributive, en ce sens que le fonctionnaire, en tant qu'affilié au régime commun, est tenu de verser une contribution et a droit au remboursement de tous les frais indiqués à l'article 1^{er} de la réglementation (point 37).

Le montant de la cotisation payée par l'affilié n'est cependant pas fixé en fonction des prestations du régime commun auxquelles il aurait droit, mais en fonction de sa capacité contributive, c'est-à-dire de l'ensemble de ses propres émoluments. Il s'ensuit que le principe de proportionnalité concerne la relation entre la capacité contributive de chaque affilié et le montant de ses cotisations, mais en aucun cas la relation entre le montant de ces cotisations et celui des prestations d'assurance maladie auxquelles il a droit (point 39).

En conséquence, le prélèvement de contributions calculées sur les différents émoluments d'origine communautaire perçus par un même intéressé n'est pas contraire au principe de proportionnalité, parce qu'il reste toujours proportionné à la capacité contributive de l'affilié (point 40).

Dispositif:

Le recours est rejeté.